

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 95 (2000)
Heft: 1

Artikel: Architectes et patrimoine : exigences de qualification croissantes
Autor: Baertschi, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-175894>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Architectes et patrimoine |

par Pierre Baertschi, architecte, Carouge

L'historienne de l'architecture Françoise Choay constate que, dès l'époque de la Renaissance, le premier théoricien de la beauté architecturale, Leon Battista Alberti a «néanmoins amorcé la substitution progressive de l'idéal de beauté à l'idéal de mémoire». Mais comment notre société gère-t-elle actuellement cette dimension de mémoire ? Comment les architectes, principaux protagonistes des transformations de nos villes, peuvent-ils concilier la conservation d'un patrimoine avec une dimension de projet ? A toutes ces questions il est bien difficile de répondre de façon univoque. En effet, selon les cultures et les sensibilités concernées les réponses peuvent varier.

Principes de la restauration

S'agissant de travaux de restauration, on appréciera le sérieux apporté à cette tâche, qui fait appel à des domaines de connaissance pointus, ainsi qu'à une démarche interdisciplinaire. L'historien et l'historien de l'art, l'archéologue, le restaurateur de peintures murales, le chimiste spécialisé et l'ingénieur sont, entre autres, appelés à collaborer sur de tels chantiers. Les principes applicables en matière de restauration relèvent d'une discipline définie en particulier par la Charte de Venise de 1964 et nécessitent certaines connaissances et prédispositions particulières de la part des architectes concernés. En effet, tout le monde ne peut pas mener correctement un chantier de restauration. Lorsque l'on envisage d'ef-

fectuer des travaux de transformation, dans la règle, les bâtiments concernés ne sauraient servir de simple support à une recherche formelle. En effet, l'élaboration et la mise en place d'un programme devraient idéalement procéder d'un double rapport à l'objet d'origine et à sa fonction nouvelle. Les réponses apportées sont toutefois de divers types. Ainsi, l'architecte italien Carlo Scarpa a su – parmi les premiers – démontrer que l'emploi de formes et de matériaux contemporains pouvait pleinement s'intégrer au caractère de bâtiments anciens. L'aboutissement de telles recherches, il est vrai, fait appel à des registres de sensibilité ainsi qu'à une certaine capacité d'observation des formes et matériaux traditionnellement utilisés pour les bâtiments anciens.

Le cas de la pyramide du musée du Louvre à Paris, conçue par l'architecte américain d'origine chinoise Ioh-Ming Pei, vient aussitôt à l'esprit, si l'on songe aux cas d'adaptation à des besoins actualisés ou normatifs. Dans cette situation, le tourisme de masse et l'évolution de la muséographie ont conduit à intégrer divers nouveaux éléments de programme à l'infrastructure

d'un musée existant. Le parti architectural s'est voulu un brin provocateur; la qualité d'exécution de ce projet témoigne, pour le moins, d'une certaine maîtrise technologique et le contraste avec les bâtiments existants est assurément saisissant.

Comment intervenir ?

Comment intervenir ?

La perte de l'usage d'un bâtiment ancien conduit, en général, à une reconversion. Cette situation est notamment illustrée par des bâtiments à vocation industrielle réaffectés en bureaux. A Montrouge, aux usines Schlumberger, l'architecte Renzo Piano a pris la liberté d'affirmer, en superposition aux structures existantes, une nouvelle architecture. Dans d'autres cas, par exemple à Turin ou à Londres, des reconversions d'édifices industriels ont été effectuées sans interventions nécessairement ostentatoires. Mais en tous les cas une interrogation subsiste: faut-il, dans de telles situations, marquer nécessairement le passage d'un bâtiment à sa nouvelle utilisation ?

Toute intervention sur un bâtiment ancien s'inscrit nécessairement dans un contexte en rapport avec le temps et la durée. Les références cul-

turelles propres à justifier une action de conservation-restauration ou encore de transformation sont importantes. Elles expriment non seulement des ordres de valeur, mais également une dimension qualitative. Qu'il s'agisse d'un projet de restauration ou d'un chantier de transformation, on fait appel à des connaissances liées à un vécu ainsi qu'à la sensibilité des acteurs concernés. Ces exigences témoignent du degré de complexité des discussions menées dans ce domaine. Une absence de maîtrise dans la conduite d'un projet peut en effet se révéler catastrophique pour le bâtiment concerné.

Ouverture des marchés

A l'heure actuelle, l'émergence de nouvelles règles d'attribution de mandats liées à l'ouverture des marchés suscite des inquiétudes légitimes au sein des milieux spécialisés. En privilégiant des facteurs de nature quantitative et économique, les dispositions issues des règles imposées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) apparaissent lourdes de conséquences. Ceci pour le moins en ce qui concerne l'octroi des mandats incombant aux collec-



Ci-contre: les architectes chargés de travaux de restauration ont besoin de connaissances particulières en histoire de l'art et d'une parfaite maîtrise des techniques (photo château de Prangins VD, photos Baertschi).

Bilder links: Umbauarchitekten bedürfen spezifischer Kenntnisse der Baugeschichte und der Renovationstechnik. (Schloss Prangins VD, Bilder Baertschi)



propriétaires et de promoteurs travaillent selon le principe du forfait, déjà adopté à ce jour par les entreprises générales. Il en résulte certaines difficultés dans la régularité du suivi et, de plus en plus souvent, dans la qualité des prestations. Ceci concerne, du reste, aussi bien les architectes que les entreprises. Souvent ces dernières peinent à conserver une main-d'œuvre spécialisée en matière de restauration.

Moins de moyens

Comme on le voit, nous traversons actuellement une époque de transition. Le soin nécessaire à la conduite de travaux de restauration et de transformation mène à des exigences et des niveaux de qualification sans cesse accrus. Ceci aussi bien pour les phases de préparation des dossiers que pour les étapes de conduite des chantiers. En regard de cette situation, l'orientation actuelle va vers une diminution des moyens financiers mis à disposition. Il ne reste plus qu'à espérer, face à un tel paradoxe, que la tendance – inévitable et logique – d'un renforcement toujours accru des dispositifs et modes de protection puisse permettre de contrecarrer quelque peu une évolution à terme défavorable à la conservation de notre patrimoine.

tivités, lesquels sont désormais régis par les Accords intercantonaux sur les marchés publics (AIMP). Il conviendra, à vrai dire, de voir au cours des prochains temps, quels correctifs pourraient être encore apportés dans ce domaine.

En ce qui concerne les rapports contractuels qui lient un particulier à son architecte, la situation a également tendance à se dégrader. Une pression croissante s'exerce sur la nature des prestations fournies par l'architecte en regard de la rémunération. Désormais, un nombre croissant de pro-

